
DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

Décret n° 2008-1556

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Décret du 31 décembre 2008

Publié au J.O. du 1^{er} janvier 2009

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Rappel de la loi du 5 mars 2007 :

- Les services de tutelle, appelés désormais **mandataires judiciaires**, gérés notamment par les associations tutélaires, entrent dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux.
- Les mandataires intègrent donc, A PARTIR du 1er janvier 2009, le champ du médico-social et par conséquent se voient appliquer la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du moins dès qu'ils auront obtenu leur agrément.

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

■ Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 leur est applicable, sauf dispositions contraires, dès leur agrément, sachant que les services mandataires ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'obtenir. Il est notamment prévu des aménagements pour ce qui concerne les droits des usagers.

■ Attention : tous les mandataires judiciaires (ex gérants privés/préposés d'établissement) ne se verront pas appliquer ces aménagements relatif au droit des usagers de la même manière.

⇒ voir dernière diapositive

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Rappel de la loi du 2 janvier 2002 :

- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale vise à rendre l'utilisateur d'un établissement ou service acteur de son projet de vie en favorisant le respect de ses droits.
- Objectifs :
 - placer la personne accueillie au centre des préoccupations et lui conférer une pleine citoyenneté;
 - affirmer, réaffirmer et promouvoir les droits des usagers comme co-auteurs de leur parcours (notion de participation)
 - garantir l'exercice de ces droits et ainsi répondre aux risques de maltraitance

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Loi du 2 janvier 2002 + Loi du 5 mars 2007 :

■ L'énoncé des droits dus à l'utilisateur s'effectue au travers de 3 séries de dispositions :

- les unes ayant pour objet **d'énumérer ces droits**: qu'ils soient propres à la personne elle-même, ou propres à l'utilisateur au titre d'une prestation de service. (I)
- certaines détaillant **les instances et instruments de leur mise en œuvre**. (II)
- d'autres, enfin, qui adaptent **le droit des usagers à la singularité des services tutélares** (III)

Droits des usagers dus par le mandataire aux majeurs protégés

=

(I) + (II) + (III)

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

☐ (I) Tout mandataire judiciaire doit garantir au majeur protégé le respect de certains droits correspondant au respect de la personne humaine.

⇒ Ces droits dus au majeur protégé en tant que personne et non en tant qu'usager sont :

- le respect de la dignité
- le respect de l'intégrité physique
- le respect de la vie privée et de l'intimité
- le respect de la sécurité de la personne

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

⇒ Sont ensuite énoncés les droits dus au majeur protégé en qualité d'usager d'une prestation de service :

- La prise en charge ou accompagnement individualisé de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- Confidentialité des données concernant l'usager ;
- Accès à l'information ;
- Information sur les droits ;
- Participation directe de l'usager au projet d'accueil et d'accompagnement ;
- Droit à une vie familiale.

	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Droits dus à la personne	<ul style="list-style-type: none"> - le respect de la dignité - le respect de l'intégrité physique - le respect de la vie privée et de l'intimité - le respect de la sécurité de la personne 	<p>Applicable aux services mandataires judiciaires</p>
Droits dus à l'utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> - le libre choix de la prestation par l'utilisateur - la prise en charge ou accompagnement individualisé de qualité, - confidentialité des données concernant l'utilisateur - droit à une vie familiale - accès à l'information sur les droits - participation directe de l'utilisateur au projet d'accueil et d'accompagnement 	<p>Inapplicable</p> <p>Applicable sauf décision contraire ou aménagement du juge des tutelles</p> <p>Participation directe au document individuel de protection des majeurs</p>

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

■ (II) Les instances et instruments de mise en œuvre de ces droits

⇒ Pour garantir les droits dus tant à la personne qu'à l'utilisateur, la loi du 2 janvier 2002 a mis en place des instances et des instruments de mise en œuvre.

⇒ La spécificité des mandataires judiciaires nécessitent que ces instruments ou instances soient aménagés

⇒ Pour mémoire, la loi du 2 janvier a créé :

2 instances : la personne qualifiée & le conseil de la vie sociale
5 instruments : une charte nationale/un livret d'accueil/le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge/le médiateur/le règlement de fonctionnement

	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Instances	<ul style="list-style-type: none"> - Personne qualifiée (ou médiateur) → - Conseil de la vie sociale → 	<p>Applicable</p> <p>Inapplicable Le CVS est remplacé par d'autres formes de participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultation - Groupe d'expression - Enquête de satisfaction
Instruments	<ul style="list-style-type: none"> - Charte nationale → - Livret d'accueil → - Contrat de séjour ou document individuel de prise en charge → - Règlement de fonctionnement → 	<p>Remplacée par une charte des droits et libertés de la personne protégée</p> <p>Remplacé par une notice d'information</p> <p>Remplacé par le document individuel de protection des majeurs</p> <p>Applicable avec dispositions spécifiques</p>

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

■ (III) Les droits des usagers adaptés à la singularité des services mandataires judiciaires

⇒ Nécessité d'adapter les outils de la Loi du 2 janvier 2002 à la spécificité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

⇒ Ainsi, concernant les instances, le **CVS inapplicable**, la participation du majeur protégé peut s'exercer par :

- Organisation de consultations
- Institution de groupes d'expression
- Mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction

⇒ Ainsi, les outils spécifiques sont :

- La charte des droits et libertés de la personne protégée
- La notice d'information
- Le document individuel de protection des majeurs
- Le règlement de fonctionnement

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

(III) LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE PROTEGEE

- Elle garantit les droits et libertés des personnes protégées par l'affirmation de droits fondamentaux
- Elle s'impose aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ne peut faire l'objet d'aucune modification
- Doit être annexé à la charte et affiché dans les locaux le rappel des actes strictement personnels ne pouvant pas donner lieu à représentation (déclaration de naissance d'un enfant, adoption, changement de nom, etc...)

⇒ La charte est annexée à la notice d'information

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La protection juridique dont la personne fait l'objet doit ainsi s'exercer en vertu des principes fondamentaux suivants :

- Le respect des libertés individuelles et des droits civiques
- La non-discrimination
- Le respect de la dignité de la personne et de son intégrité
- La liberté des relations personnelles
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à l'information
- Droit à l'autonomie
- Droit à la protection du logement
- Consentement et participation du majeur
- Droit à une intervention personnalisée
- Droit à l'accès aux soins
- Protection des biens dans son intérêt exclusif
- Droit à la confidentialité des informations

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

(III) LA NOTICE D'INFORMATION

- Elle permet de prévenir tout risque de maltraitance
- Elle est un élément d'information sur le mandataire essentiel pour la personne protégée
- Elle a vocation à présenter le mandataire, ses finalités, ses missions, son organisation...
- Un modèle de notice fixe *A MINIMA* les éléments à développer dans la notice
- Elle est remise à la personne protégée *IMMEDIATEMENT* accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension... à défaut, elle est remise au Conseil de famille, à un parent, un allié, une personne de l'entourage connue.

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

(III) LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

Le DIPM est établi dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service

Il est **établi et signé** au nom du service par une **personne habilitée**

Des **dispositions spécifiques** sont prévues dès lors que le DIPM est établi dans le cadre d'une **MJAGBF** (ex TPSE)

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

(III) LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

Le DIPM définit notamment :

- La nature et les objectifs principaux de la mesure
- Une information personnalisée sur les objectifs de la mesure
- Une description des modalités d'accueil et d'échange avec le service
- Une présentation des conditions de la participation financière de la personne protégée et le montant prévisionnel des prélèvements opérés...

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

(III) LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

La personne protégée:

- Participe et adhère à l'élaboration du DIPM
- Contresigne le DIPM qui lui est remis et expliqué
- ⇒ A défaut d'en comprendre la portée: élaboration, contresignature et remise au CF ou parent, allié ou personne de l'entourage connue
- Le DIPM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection
- Un avenant au DIPM peut être pris pour préciser la mesure de protection dans le délai d'1 an suivant la date de notification du jugement.

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

■ (III) LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Il définit les droits et les devoirs et obligations de la personne protégée au sein du service mandataire à la protection des majeurs

Il indique notamment :

- Les obligations faites aux majeurs protégés pour la réussite de la mesure (respect : des décisions judiciaire, du DIPM, etc...)
- Le respect du au personnel du service ainsi qu'aux autres majeurs
- Le rappel des poursuites en cas de violence et l'information qui en sera faite au juge immédiatement

⇒ La remise du règlement se fera dans les mêmes conditions que la notice d'information à laquelle il est annexé.

⇒ **ATTENTION** : contrairement aux autres outils, les dispositions relatives au règlement de fonctionnement ne sont pas dans le décret relatif aux droits des usagers mais dans celui propre à la prestation de serment (décret n° 2008-1504)

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

LE RECEPISSE

La remise des documents suivants...

- Notice d'information;
- Charte des droits de la personne;
- Règlement de fonctionnement;
- Document individuel de protection du majeur

...est attestée par la signature d'un récépissé dont un modèle est publié

Fiche n°6 - Annexe n°1 :
Le schéma des droits reconnus par le code de l'action sociale et des familles aux usagers des MJPM

La personne majeure protégée

Ou, sous certaines conditions, un membre du conseil de famille, un allié ou une personne de son entourage connue du MJPM

Cas général

quel que soit le MJPM

reçoit une notice d'information et la charte des droits de la personne protégée

Dispositions particulières

Au titre de la protection juridique des majeurs si le MJPM est un service

- reçoit le règlement de fonctionnement du service MJPM
- participe à l'élaboration du document individuel de protection des majeurs et en reçoit copie
- peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits
- est associé au fonctionnement du service MJPM : consultation, groupe d'expression, enquête de satisfaction

Au titre de sa prise en charge par l'établissement social ou médico-social qui l'héberge si le MJPM (personne physique ou service) en dépend

- reçoit le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement de l'établissement
- participe à l'élaboration du document individuel de prise en charge par l'établissement et en reçoit copie
- peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits à l'égard de l'établissement
- est associé au fonctionnement de l'établissement : participation au conseil de la vie sociale ou autres formes de participation